

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 75
du P.R 14+437 au P.R 17+600

hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

A.D. n° 2018/~~1322~~

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par la société IMS-RN, pour le compte de l'entreprise VERSANT Travaux Spéciaux, en date du 28 août 2018,

VU l'avis de la commune d'Espinas en date du 30/08/2018,

VU l'avis de la commune de St-Antonin-Noble-Val en date du 05/09/2018,

VU l'avis de la commune de Varen en date du 30/08/2018

,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des travaux communaux de mise en sécurité des falaises du Roc Deymié, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 75, dans sa section comprise entre le PR 14+437 et le PR 17+600, sur le territoire de la commune de St-Antonin-Noble-Val, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2018, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la circulation de tous véhicules sera interrompue dans les deux sens durant des périodes de 10 à 20 mn, pendant certaines phases sensibles du chantier,
- la vitesse des véhicules, en approche de la section barrée, sera limitée à 50 km/h,

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 75, entre le P.R. 14+437 et le P.R. 17+600.

La déviation empruntera les itinéraires suivants :

Sens SAINT-ANTONIN-NOBLE VAL → ESPINAS

R.D. n° 958	du P.R. 23+587 au P.R. 24+062,
R.D. n° 19	du P.R. 24+805 au P.R. 16+242,
R.D. n° 20	du P.R. 51+063 au P.R. 57+535,
R.D. n° 75	du P.R. 25+035 au P.R. 17+600.

Sens ESPINAS → SAINT-ANTONIN-NOBLE VAL

R.D. n° 75	du P.R. 17+600 au P.R. 19+075,
R.D. n° 114	du P.R. 0+000 au P.R. 6+869,
R.D. n° 33	du P.R. 0+714 au P.R. 4+206,
R.D. n° 958	du P.R. 12+433 au P.R. 13+074,
R.D. n° 115	du P.R. 0+000 au P.R. 11+162,
R.D. n° 19	du P.R. 24+805 au P.R. 25+238,
R.D. n° 958	du P.R. 23+587 au P.R. 24+277.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 14+437 au chantier en venant de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
- du PR 17+600 au chantier en venant d'ESPINAS

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la Commune d'Espinas,
- M. le maire de la Commune de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le maire de la Commune de Varen,

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de la société IMS-RN,
- M. le directeur de l'entreprise VERSANT Travaux spéciaux,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

13 SEP. 2018

P/le président,

Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,


Michel PISTOULLER

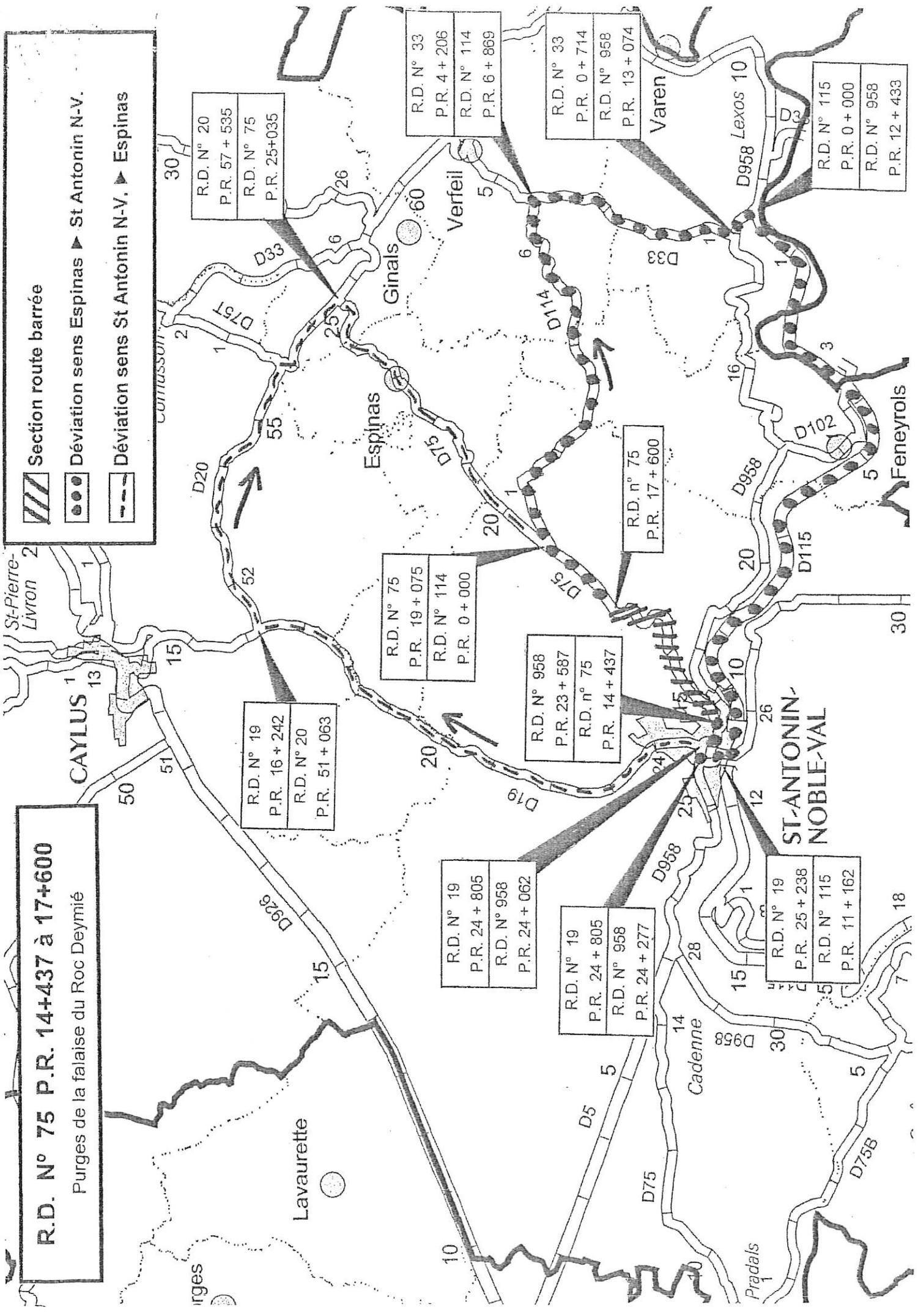
R.D. N° 75 P.R. 14+437 à 17+600

Purges de la falaise du Roc Deymié

Section route barrée

Déviation sens Espinas

Déviation sens St Antonin N-V



R.D. N° 19	P.R. 16 + 242
R.D. N° 20	P.R. 51 + 063

R.D. N° 75	P.R. 19 + 075
R.D. N° 114	P.R. 0 + 000

R.D. N° 958	P.R. 23 + 587
R.D. n° 75	P.R. 14 + 437

R.D. N° 19	P.R. 24 + 805
R.D. N° 958	P.R. 24 + 062

R.D. N° 19	P.R. 24 + 805
R.D. N° 958	P.R. 24 + 277

R.D. N° 19	P.R. 25 + 236
R.D. N° 115	P.R. 11 + 162

R.D. N° 20	P.R. 57 + 535
R.D. N° 75	P.R. 25 + 035

R.D. N° 33	P.R. 4 + 206
R.D. N° 114	P.R. 6 + 869

R.D. N° 33	P.R. 0 + 714
R.D. N° 958	P.R. 13 + 074

R.D. N° 115	P.R. 0 + 000
R.D. N° 958	P.R. 12 + 433

St-Pierre-Livron 2
CAYLUS 13
15
50
51

30
2
1
25
6
26
5
6
1
16
20
20
10
26
12
15
14
5
10
18

Lavaurette

Espinas

Ginals

Verfeil

Varen

ST-ANTONIN-NOBLE-VAL

Fenevrois

Pradals

Cadanne

Lexos 10

Contasson

irges